

Ière DIRECTION  
1er Bureau

AL/VB

ARRÊTÉ N° 73- 3 391

du 26 juillet 1973

portant autorisation à la S.A. CHAUMEAU et FERRE d'exploiter une  
carrière sur le territoire de la commune de BUZANCAIS.-

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié, relatif aux plans d'urbanisme et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols ;

Vu le plan directeur d'urbanisme de la commune de BUZANCAIS approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1971 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1972 prescrivant un plan d'occupation des sols ;

Vu la demande présentée le 16 mars 1973 et complétée le 11 avril 1973 par la S.A. CHAUMEAU et FERRE dont le siège social est situé au 26, route de la résistance - 36500 - BUZANCAIS en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS au lieu-dit "Chaventon" dans les parcelles n° 247 - 248 - 249 - 250 - 374 section B.O. ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

.../...

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
d'ORLÉANS

Reg. S.A. AC N° 14.73 36

Date : 2- AOÛT 1973

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A. CHAUMEAU et FERRE est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS au lieu-dit "Chaventon" dans les parcelles n° 247 - 248 - 249 - 250 - 374 section B.O. et pour une superficie de 3 ha 66 ares 76 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'excavation résiduelle devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot résiduel.

\* Au fur et à mesure de l'exploitation :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

\* Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce voisine de 45°. Le fond de fouille devra être sommairement nivelé. Talus et fond de fouille ainsi régalez, devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet et engazonnés,

- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

\* Après exploitation :

Le fond de fouille devra être raccordé, sans solution de continuité, avec les exploitations entreprises actuellement sur les parcelles voisines et avec celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

.../...

ARTICLE 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales, aux découvertes fortuites dans les fouilles.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines, au Maire de la commune de BUZANCAIS, et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de la commune de BUZANCAIS.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de BUZANCAIS, l'Ingénieur en Chef des Mines et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour ampliation  
Le Directeur délégué,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet

signé : Pierre LAIGROZ



  
**H. GUERIN**